

EXPOSÉ ECRIT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUEDE

[Traduction]

1. Le présent exposé écrit fait suite à l'ordonnance rendue par la Cour le 19 décembre 2003 à la suite de la requête pour avis consultatif qui lui a été soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution ES-10/14.

2. L'Assemblée générale prie la Cour de répondre à la question suivante : «Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé». L'Assemblée jusque-là n'a exposé ses vues sur la situation juridique qu'en termes assez généraux, en disant que la barrière est «contraire aux dispositions pertinentes du droit international» (résolution ES-10/13). Comme l'Assemblée générale demande à présent l'avis de la Cour, le Gouvernement suédois ne voit aucune objection à ce que la Cour examine la question dont elle a été saisie.

3. Le Gouvernement suédois présente ci-après des observations sur le fond de la question. Aux fins du présent exposé écrit, il s'inspire du rapport du Secrétaire général des Nations Unies en date du 24 novembre 2003 qui est établi en application de la résolution ES-10/13 (A/ES-10/248).

4. Les préoccupations d'Israël en matière de sécurité sont graves et légitimes. L'édification d'une barrière en territoire israélien n'aurait pas été contraire au droit international. En revanche, pour le Gouvernement suédois, la construction d'une barrière en territoire occupé constitue, sous plusieurs angles, une violation du droit international. Le Gouvernement suédois expose ci-après les arguments qui étaient sa position.

5. Conformément à un principe fondamental du droit international public qui est énoncé dans la Déclaration [relative aux principes du droit international] touchant les relations amicales [et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies] (annexée à la résolution 2625 (XXV) (1970)) et énoncé également dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, un territoire ne peut pas, en droit, être annexé par la force. De plus, comme l'a confirmé le Conseil de sécurité notamment dans sa résolution 242, les territoires se trouvant sous contrôle israélien depuis 1967 sont des territoires occupés.

Ces territoires occupés, y compris les territoires annexés de manière illicite, sont assujettis aux règles du droit international humanitaire régissant l'occupation, notamment le règlement de La Haye de 1907 et la quatrième convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en vertu desquelles la puissance occupante ne sera considérée que comme l'administrateur du territoire occupé (cf., par exemple, l'article 55 du règlement de La Haye). Israël est partie aux conventions de Genève alors que les conventions de La Haye, dont le règlement de La Haye, sont reconnus en tant qu'instruments du droit international coutumier, comme l'a dit la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (C.I.J. Recueil 1996, p. 257).

6. La construction d'une barrière en territoire occupé n'est pas en elle-même une annexion. Cependant, son édification contredit les principes fondamentaux sur lesquels s'appuient les règles de droit qui régissent l'occupation, à savoir que la puissance occupante ne doit pas introduire le moindre changement dans le territoire occupé qui ne soit pas rendu nécessaire par ses intérêts sécuritaires légitimes ni par les intérêts de la population de ce territoire.

7. L'édification de la barrière et ses conséquences violent certaines obligations spécifiques prescrites par le droit international humanitaire.

Israël a réquisitionné et détruit des biens, dont des maisons d'habitation, pour les besoins de la construction de la barrière. Certains de ces biens étaient publics, d'autres privés. Une puissance occupante ne peut pas «détruire ou saisir des propriétés ennemies, sauf dans les cas où ces destructions ou ces saisies seront impérativement commandées par les nécessités de la guerre» (alinéa g) de l'article 23 du règlement de La Haye). En outre, les biens privés ne peuvent être réquisitionnés que «pour les besoins de l'armée d'occupation» (article 52 du règlement de La Haye). Si le tracé de la barrière au-delà des limites correspondant à la Ligne verte a été déterminé par d'autres besoins que ceux de l'armée, les réquisitions territoriales semblent alors n'être nullement justifiées. Enfin, l'article 53 de la quatrième convention de Genève dispose que les destructions de biens ne sont justifiées que si elles sont rendues «absolument nécessaires par les opérations militaires».

En outre, la barrière entrave sérieusement l'accès des civils à leurs champs et aux soins médicaux. On peut alors craindre que ne soient pas respectées les obligations énoncées dans les articles 55 et 56 de la quatrième convention de Genève et les dispositions de l'article 50 relatives aux soins aux enfants.

8. En outre, l'édification de la barrière et ses conséquences sont susceptibles de violer les règles relatives aux droits de l'homme. Le droit international relatif aux droits de l'homme est pleinement applicable aux territoires occupés et lie Israël dans ces territoires. L'application dans le cadre des conflits armés des règles relatives aux droits de l'homme a été confirmée par la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (C.I.J. Recueil 1996, p. 240). L'application, dans les territoires occupés, des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966 et de la convention relative aux droits de l'enfant, instruments auxquels Israël est partie, a été confirmée, respectivement, par le Comité des droits de l'homme (CCPR/CO/78/ISR du 21 août 2003), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.90 du 23 mai 2003) et le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.195 du 9 octobre 2002).

Les restrictions auxquelles est soumis l'accès des Palestiniens à la zone fermée située entre la barrière et la Ligne verte et les restrictions aux droits de passage à travers la barrière peuvent constituer des atteintes à la liberté de mouvement conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les obstacles qui en découlent et entravent l'accès aux lieux de travail, aux terres cultivées, aux services de santé et aux écoles conduisent à se demander s'il n'y a pas là violation de plusieurs dispositions du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : le droit au travail (art. 6), le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11), le droit aux soins de santé (art. 12) et le droit à l'éducation (art. 13). En outre, certains droits inscrits dans la convention relative aux droits de l'enfant peuvent faire l'objet des mêmes restrictions : il s'agit du droit aux soins de santé (art. 24), du droit à un niveau de vie suffisant (art. 27) et du droit à l'éducation (art. 28).

La destruction de maisons d'habitation pour les besoins de l'édification de la barrière peut être assimilée à des immixtions illicites au domicile, violant ainsi l'article 17 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 16 de la convention relative aux droits de l'enfant, et violant le droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement, garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les différentes conditions à remplir par les Palestiniens et les Israéliens qui veulent obtenir un permis pour accéder à la zone fermée et y rester incitent à se demander s'il n'y a pas aussi violation du droit à l'égalité devant la loi tel qu'il est défini à l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. Les violations du droit international résultant de l'édification de la barrière ont des conséquences juridiques. Israël doit arrêter la construction de la barrière et revenir sur ce projet, comme l'exige la résolution ES-10/13. C'est ce qu'imposent les principes généraux du droit international que la Commission du droit international a codifiés aux articles 30 et 31 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite qui est annexé à la résolution 56/83 (2001) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Il faut en outre indemniser les individus qui ont déjà subi des préjudices, comme le prévoit l'article 3 de la quatrième convention de La Haye de 1907, qui exprime le droit international coutumier, et le paragraphe 3 de l'article 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. Une autre conséquence de l'illicéité de l'édification de la barrière est que, en vertu du droit international coutumier tel qu'il est codifié à l'article 16 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, les Etats tiers ne doivent ni aider ni assister Israël dans la mise en œuvre des mesures qu'il prend. De plus, les violations graves d'obligations découlant de normes impératives ont des conséquences juridiques supplémentaires pour les Etats tiers telles que celles qui sont prévues à l'article 41 dudit projet d'articles de la CDI.

11. Enfin, la situation juridique, en ce qui concerne la barrière, est la même pour Jérusalem-Est que pour le reste des territoires occupés en 1967 (voir notamment, la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité des Nations Unies). Sur ce point, la Cour pourrait utilement examiner la question de savoir si l'édification de la barrière a empêché de bénéficier du régime applicable aux lieux saints — régime dit du *statu quo*.
